CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.966 du 26 juin 2012

A. 199.711/XI-17.930

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. BERTHE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 février 2011 (arrêt n° 56.993 dans l'affaire 64.410/I);

Vu l'ordonnance n° 6819 du 19 avril 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 2 mars 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a reçu notification de la requête en cassation le 28 avril 2004; que le dernier jour du délai pour introduire un mémoire en réponse expirait donc le samedi 28 mai 2011, reporté au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 30 mai 2011; qu'introduit le 31 mai 2011, le mémoire en réponse de la partie adverse est dès lors tardif et doit être écarté des débats;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen «de la violation des articles 39/2, § 1er, 39/65, 48/3 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation»;
que dans une première branche, il reproche au juge administratif de considérer qu'il y a lieu de prendre en compte les rapports qu'il a déposés à l'appui de son recours mais de ne faire aucune allusion au rapport intitulé «US State Government, 2008 Human Rights Report : XXX», qui dénonce les mauvais traitements subis par les détenus de la prison centrale de XXX, dans son appréciation du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers s'est contenté d'examiner si l'analyse faite par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des pièces déposées à l'appui de sa deuxième demande d'asile a été correcte et si les conclusions qui en résultent sont pertinentes et établies sans tenir compte des pièces déposées à l'appui de son recours, soit postérieurement à la décision du Commissaire général; qu'il estime que ce rapport «est un argument essentiel […] puisqu'il confirme que les lésions physiques constatées sur ses avant-bras et bras sont typiques des détenus à la prison de XXX et établissent donc, de façon vraisemblable, un lien avec la détention du requérant au

sein de cette prison»;
que dans une seconde branche, il soutient en substance que l'arrêt attaqué ne lui permet pas de s'assurer que la juridiction a examiné sous l'angle des articles 48/3 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 l'élément essentiel qu'est la disparition de son oncle et tuteur – non contestée selon lui par le Commissaire général dans sa décision du 29 novembre 2010 - et la crainte qu'il invoque par répercussion;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers en vertu des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par les parties; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'en l'espèce le requérant fait valoir qu'il a déposé, en annexe à sa requête introductive d'instance, un «rapport établi par le gouvernement américain sur l'état des droits de l'homme en XXX en 2009, qui met en évidence les mauvais traitements subis par les détenus de la prison centrale de XXX et caractérisés, notamment par des brûlures de cigarettes et des traces de lacérations sur la peau, soit précisément les lésions constatées sur le corps du requérant» et soutenait que ce rapport venait renforcer la crédibilité de ses déclarations concernant sa détention dans la prison centrale de XXX; qu'il ne ressort pas des termes de l'arrêt attaqué que le juge administratif a pris cet argument en considération, dans l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le point 4.6. de l'arrêt ne prenant en considération, en ce qui concerne les problèmes médicaux invoqués par le requérant, que le rapport intitulé «Hépatites en milieu carcéral» ainsi que les informations relatives à l'hépatite A et B; que la motivation de l'arrêt ne permet pas non plus de contrôler si le juge administratif a pris en considération l'argument du requérant relatif à la disparition de son tuteur depuis sa participation à la manifestation des Forces vives au stade de XXX le 28 septembre 2009, élément que le requérant présentait comme étant «de nature à accentuer [ses] craintes de persécution»; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen «de la violation des articles 39/65, 48/4, § 1er et § 2, b), 49/3 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation»;

qu'il soutient avoir sollicité dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers

l'octroi de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il y exposait que les lésions constatées par un certificat médical établi le 7 juillet 2008 attestaient de la réalité de mauvais traitements subis en XXX; qu'il affirme que «l'existence de lésions issues de mauvais traitements "indépendamment des circonstances dans lesquelles ces événements se sont produits" et l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 figuraient ainsi au nombre des éléments essentiels soumis au Conseil du contentieux des étrangers dans la partie du recours consacré à l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, pour la première fois»; qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de faire un résumé lacunaire de sa position sous l'angle de la protection subsidiaire, limitant celle-ci à l'article 48/4, § 2, c), de la loi et d'avoir considéré que dans la mesure où il invoquait dans ce cadre «les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile (quod non), ces faits manquant de crédibilité, ils ne pouvaient servir de fondement à l'octroi de la protection subsidiaire»; qu'il soutient que le Conseil du contentieux ne rencontre pas l'argument essentiel sous l'angle de l'article 48/4 «qui est l'existence de séquelles de mauvais traitements subis (…) en XXX, "indépendamment des circonstances dans lesquelles ces événements se sont produits", soit le fait que des atteintes graves au sens de l'article 48/4§2b ont été commises à [son] encontre en XXX et que, par conséquent, en application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, il existe une présomption d'un risque d'atteinte grave dans [son] chef au sens de l'article 48/4§2b)»; qu'il soutient que la motivation abstraite et lacunaire du Conseil du contentieux des étrangers sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne fait aucune allusion aux séquelles physiques constatées à son avant-bras et à l'hépatite B dont il souffre qui constituent des éléments «dont la nature, (…), justifiait un examen distinct de celui effectué par le Conseil sous l'angle de l'article 48/3 de la loi»; qu'il en tire pour argument que l'arrêt attaqué ne lui permet pas «de s'assurer que la juridiction a examiné sous l'angle des articles 48/4§2b et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 cet élément essentiel du dossier qu'est le certificat médical établi (…) le 7 juillet 2008 et les rapports médicaux concernant l'hépatite B» de sorte que le juge a violé son obligation de motivation; qu'il estime que «c'est donc parce que la crainte invoquée à l'appui de la demande d'asile examinée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie que le Conseil écarte l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980» et que «l'arrêt exprime clairement qu'il n'y a pas eu d'examen autonome des éléments du dossier sous l'angle de l'article 48/4, §2 b) de la loi du 15 décembre 1980»;

Considérant que l'arrêt attaqué est, concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, motivé de la manière suivante :

« 5.4. Pour sa part, le Conseil observe d'emblée que, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En ce que la partie requérante évoque les violences exercées à l'encontre des populations d'origine XXX en XXX, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encourt un risque réel et donc actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de «sérieux motifs de croire» que la partie requérante «encourrait un risque réel» de subir en raison de ces faits «la peine de mort ou l'exécution» ou «la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine» au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.»;

Considérant que la lecture de l'arrêt attaqué ne permet pas de contrôler si le juge administratif a eu, dans l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, égard aux arguments du requérant concernant plus particulièrement le certificat médical établi le 7 juillet 2008 qui indique que les traces de lien, de brûlures de cigarette et de coupures par lame sont compatibles avec le récit d'une personne qui a subi des mauvais traitements; qu'en s'abstenant de répondre à cet argument pour éventuellement le rejeter, le juge administratif a failli à son obligation de motivation dans son examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire; qu'il découle de ce qui précède que le second moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 56.993 du 28 février 2011 prononcé par la I^re^ chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-six juin deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. Ph. QUERTAINMONT.